

- N° 62/ 8 du 28 Juillet 1962 sur l'Etat d'urgence et l'Etat de siège
- N° 62/9 du 28 Juillet 1962 modifiant l'article 6 de la loi 39/61 du 20 Juin 1961, portant Code des investissements.
- N° 62/10 du 28 Juillet 1962 modifiant et complétant les Lois n° 46/59 du 17 Novembre 1959 et 53/60 du 31 Décembre 1960 relatives à la création et l'organisation du Fonds Forestier du Congo.
- N° 62/II du 27 août 1962, fixant un abattement de 10% sur l'allocation forfaitaire pour frais de mandat, abrogeant et remplaçant l'article 4 de la Loi n° 52/59 du 23 décembre 1959, et fixant un abattement de 20% sur les indemnités de frais mission des membres de l'Assemblée Nationale de la République du Congo.
- N° 62/12 du 27 août 1962 sur les fonctions du Juge d'Instruction.
- N° 62/13 du 27 Août 1962, abrogeant les articles 19, 169, 170, 172, 408 du Code Pénal et modifiant les articles 319 et 320 du même Code.
- N° 62/14 du 27 Août 1962 complétant l'article 188 du Code d'Instruction Criminelle, et modifiant l'article 193 du même Code.
- N° 62/15 du 27 août 1962, relative aux infractions à la réglementation des changes.
- N° 62/16 du 31 août 1962, autorisant le Président de la République à ratifier une Convention entre la République du Congo et la Banque Nationale de Développement du Congo, accordant l'Aval de la République du Congo pour une somme de 42.666.000 frs CFA, proportionnelle à sa participation au capital de la Banque, au prêt de 64.000.000 frs CFA consenti par la Banque Nationale de Développement du Congo à la ville de Pointe-Noire, pour travaux de construction d'un château d'eau et extension du réseau de distribution d'eau.

.../....

- N° 62/17 du 7 septembre 1962, complétant l'article 17 de l'Ordonnance n° 62/8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège.

- N° 62/18 du 7 septembre 1962, modifiant l'article 3, modifiant et complétant l'article 5, et modifiant l'article 9 de la Loi n° 8/62 du 20 janvier 1962, relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo.

- N° 62/19 du 15 septembre 1962, modifiant l'article 106 de la Loi n° 4/62 du 20 janvier 1962, portant création de la Cour Suprême.

- N° 62/20 du 28 septembre 1962, portant modification à l'ordonnance n° 62/II du 27 août 1962.

- N° 62/21 du 28 septembre 1962, modifiant l'article 1 et annulant et modifiant l'article 6 de la Loi n° 40/59.

- N° 62/22 du 28 septembre 1962, portant modification à certaines dispositions du Code Général des Impôts.

- N° 62/23 du 28 septembre 1962, modifiant l'article 2 de la Loi n° 20/62 du 3 février 1962.

- 62/24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerre, des armes et des munitions.

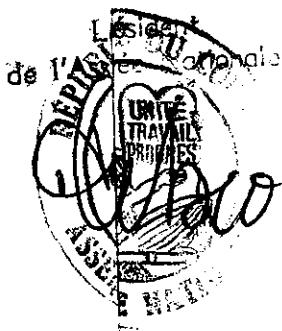
- N° 62/25 du 16 octobre 1962, instituant un régime de retraite pour les travailleurs salariés relevant du Code du Travail.

- N° 62/26 du 16 octobre 1962, relative aux Sociétés Anonymes
- N° 62/27 du 16 octobre 1962 dégageant un crédit pour l'acquisition de la plantation Ghione sise à ELOGO (Souanké).
- N° 62/28 du 23 octobre 1962 relative aux manifestations sur la voie publique.
- N° 62/29 du 23 octobre 1962, portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurance.
- N° 62/30 du 31 octobre 1962, portant amnistie des peines disciplinaires et des condamnations encourues par les militaires des Forces Armées Congolaises durant leur service dans l'Armée Française.
- N° 62/31 du 31 octobre 1962, relative à la poursuite des infractions pénales commises par les militaires.
- N° 62/32 du 31 octobre 1962, portant réglementation de l'exercice d'une profession par les militaires des Forces Armées et de la Gendarmerie.
- N° 62/33 du 31 octobre 1962, abrogeant la délibération 41/56 du 21 décembre 1956 et portant réglementation des taxes à percevoir à l'occasion des décisions de justice rendues par les tribunaux du Premier Degré.

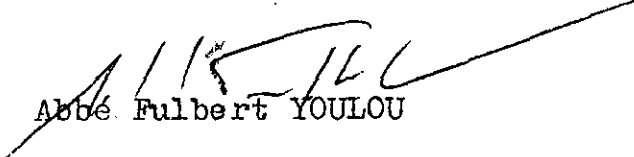
- N° 62/34 du 31 octobre 1962, instituant une priorité d'emploi pour les travailleurs Congolais.

ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 Novembre 1962



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef du Gouvernement,


Abbé Fulbert YOLOU